

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 546/2024
(Not. 3087/24/XC) - SP

Audience publique du vendredi, 22 novembre 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 5 septembre 2024,

E T

1) PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à ADRESSE4.),

prévenus.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 18 octobre 2024, le président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui avaient comparu en personne, et il leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE3.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service de la prévenue PERSONNE1.), mais être le cousin du prévenu PERSONNE2.), prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu PERSONNE2.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les prévenus se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 22 novembre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 11151 du 20 mai 2024 dressé par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Vu les rapports d'expertise toxicologique numéros 24 087241 du 17 juillet 2024 et 24 087276 du 23 mai 2024 du Laboratoire National de Santé.

Vu la citation à prévenu du 5 septembre 2024 (not. 3087/24/XC).

Vu l'information adressée par courriel le 17 septembre 2024 au service *Recours contre tiers* de la Caisse Nationale de Santé.

PERSONNE1.)

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« *étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

le 20/05/2024 vers 18.50 heures, sur la ADRESSE5.) à hauteur de la sortie ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), et à PERSONNE3.), né le DATE3.), notamment par l'effet des préventions suivantes :

II. avoir circulé, même en l'absence des signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 1,73 g par litre de sang,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

V. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

VI. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,

VII. défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, des dépositions du témoin PERSONNE3.), du résultat de l'expertise toxicologique numéro 24 087276 du 23 mai 2024, ainsi que des déclarations et aveux faits par la prévenue lors de son audition policière et réitérés à l'audience.

A l'audience du 18 octobre 2024, le témoin PERSONNE3.) a déclaré qu'il n'avait subi ni coup ni blessure au cours de l'accident du 20 mai 2024. Il y a dès lors lieu d'acquitter PERSONNE1.) de ce point d'accusation.

PERSONNE1.) est par contre déclarée convaincue :

étant conductrice d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 20 mai 2024 vers 18.50 heures, sur la ADRESSE5.) à hauteur de la sortie ADRESSE6.),

1) d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant

involontairement, causé des coups et des blessures à PERSONNE2.).

2) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2g par litre de sang,

en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 1,73 g par litre de sang.

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

4) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes.

5) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées.

6) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

7) de ne pas avoir circulé en marche normale près du bord droit de la chaussée.

Les infractions retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les infractions à l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle

décide de ne condamner PERSONNE1.) qu'à une amende de 1.500 euros du chef des infractions retenues à sa charge.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article 13.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de la prévenue, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 24 mois du chef des infractions retenues à sa charge.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE1.), la chambre correctionnelle décide finalement d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis intégral.

PERSONNE2.)

Le Parquet reproche à PERSONNE2.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 20/05/2024 vers 18.50 heures, sur la ADRESSE5.) à hauteur de la sortie ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 14,1 ng/ml. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, du résultat de l'expertise toxicologique numéro 24 087241 du 17 juillet 2024, ainsi que des déclarations et aveux faits par le prévenu lors de son audition policière et réitérés à l'audience.

PERSONNE2.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 20 mai 2024 vers 18.50 heures, sur la ADRESSE5.) à hauteur de la sortie ADRESSE6.),

d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml,

en l'espèce, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol dont le taux sérique est de 14,1 ng/ml.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule dont l'organisme comporte la présence de tétrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de méthamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine (libre), de cocaïne ou de benzoylecgonine (BZE) et dont le taux sérique est égal ou supérieur à 1 ng/ml pour le THC, respectivement à 10 ng/ml pour la morphine, respectivement à 25 ng/ml pour les autres substances, sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne condamner PERSONNE2.) qu'à une amende de 800 euros du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la personnalité du prévenu, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE2.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE2.), la chambre correctionnelle décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis intégral.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

PERSONNE1.)

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef du fait non retenu à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **QUINZE (15) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **VINGT-QUATRE (24) MOIS** du chef des infractions retenues à sa charge,

d i t qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e la prévenue qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, elle n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t la prévenue que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 88,00 euros,

PERSONNE2.)

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende d'un montant de **HUIT CENTS (800) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **HUIT (8) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE2.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS** du chef de l'infraction retenue à sa charge,

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 523,24 euros.

Par application des articles 9bis, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 118 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé en audience publique le vendredi, 22 novembre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.